

Décret exécutif n° 76-121 du 16 Juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65 - 182 du 10 juillet 1965 et 70 - 53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n° 73 - 62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut Algérien de normalisation et de propriété industrielle ;

Vu l'ordonnance n° 76 - 65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine ;

Décète :

TITRE 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT:

Article 1:

La demande d'enregistrement d'une appellation est établie sur le formulaire fourni par le service légalement compétent. La demande est déposée en quatre exemplaires dont le premier porte la mention original.

Article 2:

La demande d'enregistrement contient les mentions obligatoires suivantes :

- a) les noms, prénoms, qualité et domicile du déposant ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social, ainsi que son activité.**
- b) les nom, prénoms, qualité et l'adresse du représentant, s'il y a lieu, ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ;**
- c) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ainsi que l'aire géographique y afférente ;**
- d) la liste détaillée des produits destinés à être couverts par l'appellation concernée ;**
- e) les références des textes régissant l'appellation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance susvisée ;**
- f) le montant des taxes versées, le mode de versement ainsi que la date et le numéro du titre de paiement ;**
- g) s'il s'agit d'un renouvellement, la mention du dépôt antérieur, ainsi que la date et le numéro du précédent enregistrement.**

Article 3:

La demande d'enregistrement doit être datée et signée et doit indiquer les nom et qualité du signataire.

Article 4:

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du texte prévu à l'article 11-e) de l'ordonnance susvisée ;
- b) le cas échéant, la liste des utilisateurs;
- c) le titre de paiement des taxes réglementaires ;
- d) le pouvoir du représentant, s'il y a lieu.

Article 5:

Le renouvellement d'une appellation d'origine ne doit comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement de cette appellation, tel qu'il se présentait à la date du renouvellement.

TITRE 2

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION

Article 6:

Lorsque la demande d'enregistrement est régulièrement formée et que les taxes réglementaires ont été acquittées, le service légalement compétent établit et délivre un procès-verbal constatant le dépôt.

Article 7:

Si la demande est irrégulière, le service légalement compétent impartit au déposant un délai de deux mois, tel que prévu à l'article 14 de l'ordonnance susvisée, pour régulariser sa demande. Ce délai peut être prorogé d'une période d'égale durée, si les motifs invoqués sont valables.

Article 8:

Le service légalement compétent examine si l'appellation d'origine déposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 4, 5, 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance susvisée, et procède à son enregistrement, sous la responsabilité du déposant, puis à sa publication.

Un exemplaire de la demande comportant les références de l'enregistrement, est délivré au déposant ou à son représentant, à titre de certificat d'enregistrement.

Article 9:

Le service légalement compétent publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle les appellations d'origine enregistrées.

Il met gratuitement à la disposition du public le registre des appellations d'origine enregistrées.

Article 10:

Le service légalement compétent délivre aux titulaires d'appellations d'origine des copies officielles, contre paiement d'une taxe prévue à cet effet.

Article 11:

Le service légalement compétent délivre à toute personne justifiant d'un intérêt légitime qui le demande, copie de toute pièce constitutive du dossier d'enregistrement, contre paiement d'une taxe prévue à cet effet.

Article 12:

Le registre des appellations d'origine comporte les renoncations radiations et modifications prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 76 - 65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.

Il porte également mention des changements apportés à l'adresse ou à la dénomination des titulaires.

Article 13:

Les demandes d'inscription au registre des appellations d'origine des changements apportés à une appellation d'origine, sont effectuées sur des bordereaux fournis par le service légalement compétent avec, à l'appui, la pièce justificative de ces changements.

Un bordereau portant les mentions d'inscriptions au registre est adressé au demandeur.

Article 14:

Toute personne peut obtenir, sur demande une copie des inscriptions portées au registre des appellations d'origine.

Article 15:

En application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, le service légalement compétent procède aux formalités de dépôt international des appellations d'origine nationales, à la demande des intéressés.

Une taxe destinée à couvrir les frais de préparation et d'expédition de la demande, est prévue à cet effet.

TITRE 3

TAXES:

Article 16:

Les taxes applicables en matière d'appellation d'origine sont fixées comme suit :

1) Taxes de dépôt et de renouvellement:

- a) taxe de dépôt et d'enregistrement 300 DA
- b) taxe de renouvellement 300 DA
- c) taxe nationale de dépôt d'une demande d'enregistrement international 200 DA

2) Taxe pour l'obtention de renseignements :

- a) taxe de délivrance d'une copie officielle d'une demande d'enregistrement..... 50 DA
- b) taxe de délivrance d'une copie ou d'un extrait de toute pièce constituant le dossier de la demande, par page..... 15 DA
- c) taxe relatives au registre des appellations d'origine 50 DA

3) Taxes relatives au registre des appellations d'origine :

a) taxe d'inscription de tout changement affectant une appellation d'origine enregistrée 100 DA

b) taxe de renonciation 50 DA

Article 17:

Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Article 18:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976

Houari BOUMEDIENE
